

Février 2016
Numéro 6



La lettre de la S.C.B.

La formalisation de la « fin de mission » : une protection des intérêts de l'avocat

Introduction

La « fin de mission » de l'avocat, telle que consacrée par les textes, détermine dans le temps l'étendue des obligations de l'avocat découlant du contrat de mandat conclu avec son client.

La date précise de cette fin de mission apparaît alors comme un élément déterminant dans l'appréciation de la responsabilité de l'avocat mis en cause, qu'il s'agisse de vérifier le bienfondé de cette action ou encore sa prescription, pour les missions d'assistance et de représentation en justice.

Ainsi la fin de mission, et plus particulièrement encore la dénonciation du mandat par l'avocat à son client, sont donc à entourer de précautions et imposent le respect d'un formalisme probatoire, tout particulièrement au regard de la charge de la preuve pesant sur l'avocat en sa qualité de professionnel.

Après un bref rappel du cadre légal applicable, nous présenterons différentes illustrations des conséquences néfastes que peut avoir cette absence de formalisation de la fin de mission pour l'avocat à partir de dossiers instruits par la Société de Courtage des Barreaux dans le cadre de sa gestion des sinistres en matière de responsabilité civile des avocats.

www.scb-assurances.com

Société de Courtage des Barreaux, S.A.S. au capital variable minimum de 40 000 €

R.C.S : Aix en Provence B 439 831 041 - N°ORIAS 07 005 717

Cass.Civ., 1^{ère}, 25 novembre 2015 n° 14-25109

Recherche du caractère raisonnable de la perte de chance découlant de la faute de l'avocat

Les faits :

Une personne est déclarée coupable pour délit de recel et condamnée à réparer l'entier préjudice subi par la victime, solidairement avec l'auteur du détournement par abus de confiance.

L'individu condamné assigne son avocat à qui il reproche de ne pas avoir formé de pourvoi en cassation contrairement à ses instructions. Il sollicite une condamnation au paiement de dommages et intérêts au titre de l'indemnisation de sa perte de chance.

Le Tribunal de grande instance retient un manquement à l'encontre de l'avocat mais déboute le client faute de démonstration d'un préjudice.

Rappel du cadre légal

La question de l'étendue dans le temps des obligations de l'avocat, découlant particulièrement du mandat de représentation et d'assistance donné par le client, est abordée par l'article 420 du Code de procédure civile qui prévoit que « *l'avocat remplit les obligations de son mandat sans nouveau pouvoir jusqu'à l'exécution du jugement pourvu que celle-ci soit entreprise moins d'un an après que ce jugement soit passé en force de chose jugée.* ».

L'avocat peut toutefois mettre un terme prématurément à son mandat.

Tout d'abord, les dispositions de l'article 2007 du Code civil, relatives au contrat de mandat en général, prévoient que « *le mandataire peut renoncer au mandat, en notifiant au mandant sa renonciation* ».

En outre, la faculté pour l'avocat de mettre un terme prématurément à son mandat de représentation est consacrée par l'article 419 du Code de procédure civile qui dispose: « *Le représentant qui entend mettre fin à son mandat n'en est déchargé qu'après avoir informé de son intention son mandant, le juge et la partie adverse.*

Lorsque la représentation est obligatoire, l'avocat ne peut se décharger de son mandat de représentation que du jour où il est remplacé par un nouveau représentant constitué par la partie ou, à défaut, commis par le bâtonnier ou par le président de la chambre de discipline. ».

La jurisprudence est venue par ailleurs apporter des précisions sur les conditions de la dénonciation du mandat de représentation par l'avocat à son client dans un arrêt de la première Chambre civile de la Cour de cassation du 29 mai 2013 (Cass.1^{ère} civ. 29 mai 2013, n°11-24.312).

La Haute juridiction, relevant qu'il n'est pas constaté que le client « *aurait consenti à révoquer le mandat de son avocat pour le solliciter cinq ans plus tard en vue d'une nouvelle mission* », juge qu'il incombe au professionnel du droit d'établir l'existence d'un éventuel accord le déchargeant prématurément de ses obligations.

Enfin, il convient de rappeler que l'article 2225 du Code civil fait de la fin de mission le point de départ du délai de cinq ans pour agir à l'encontre de l'avocat ayant représenté ou assisté les parties en justice, y compris à raison de la perte ou de la destruction des pièces qui leur ont été confiées.



Illustration

1er exemple:

Le conducteur d'un véhicule est victime d'un grave accident de la circulation.

Il sollicite le concours d'un avocat en vue d'obtenir une indemnisation de son préjudice corporel.

Une plainte est déposée à l'encontre du responsable et une information judiciaire est ouverte.

Parallèlement, l'avocat prend contact par courrier avec l'assureur du véhicule. Il l'informe intervenir en qualité de conseil de la victime et être son interlocuteur dans le cadre de la discussion relative à l'indemnisation du préjudice de son client.

Une ordonnance de non-lieu est rendue.

Au regard de cette décision défavorable, l'avocat adresse une copie de l'ordonnance à son client, lui demande paiement du solde de ses honoraires et classe son dossier.

Quatre ans plus tard, le client, par l'intermédiaire de son nouvel avocat, met en cause son précédent avocat lui reprochant de ne pas avoir accompli les diligences utiles en vue de l'aboutissement de son recours corporel notamment par le biais d'une action engagée à l'encontre de l'assureur du véhicule, action désormais prescrite.

Il explique avoir cru pendant ces années être infondé à persister dans son action à l'encontre de l'assureur, en raison de la décision défavorable rendue par le Juge d'instruction et communiquée sans aucun commentaire par son avocat. Selon lui, c'est une de ses connaissances qui aurait attiré son attention sur le fait qu'en réalité ce recours avait des chances d'aboutir.

L'avocat, de son côté, invoque avoir été mandaté essentiellement pour défendre les intérêts de son client dans le cadre de la procédure engagée devant la juridiction pénale.

Il produit, pour justifier avoir signifié la fin de sa mission à son client, un

Flash Jurisprudence (suite)

Le client interjette appel de cette décision. Outre l'absence de pourvoi en cassation, il reproche à son avocat de ne pas avoir fait valoir, dans son argumentation devant la juridiction pénale, que les conditions de l'article 480-1 du Code de procédure pénale, prévoyant la solidarité entre personnes condamnées pour un même délit, n'étaient pas remplies.

La Cour d'appel de Montpellier estime que le choix de défense de l'avocat de plaider exclusivement la relaxe de son client, sans répondre subsidiairement sur les demandes de la partie civile et plus particulièrement sur la solidarité qui était susceptible

« *d'aggraver considérablement le sort de son client* », met en évidence que l'avocat n'a pas tout mis en œuvre pour assurer la défense de son client. Ainsi l'avocat a commis une faute professionnelle.

La Cour précise que la possibilité que la condamnation prononcée par l'arrêt de la Cour d'appel ne le soit pas solidairement et que le pourvoi, qu'aurait dû former l'avocat, soit admis et ait abouti à la cassation de l'arrêt représente une perte de chance pour le client.

Flash Jurisprudence (suite)

Les juges du fond, observent toutefois que l'arrêt ayant prononcé la condamnation solidaire indique expressément faire application de la jurisprudence sur la connexité des délits d'abus de confiance et de recel au profit de la victime.

Cette jurisprudence amène à appliquer un principe de condamnation solidaire de celui qui détourne et de celui qui recèle, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la part de responsabilité personnelle de chacun des auteurs.

La Cour d'appel en déduit que, dans ces conditions, le client n'avait « *qu'une probabilité minime de voir la Chambre des appels correctionnels méconnaître cette jurisprudence et de voir casser cet arrêt pour violation de l'article 480-1 du Code de procédure pénale* ».

La Cour juge que le client a perdu une chance minime de voir diminuer ses condamnations civiles et rejeter la demande de condamnation solidaire. Elle évalue cette perte de chance à 5000€ que l'avocat est condamné à verser.

Le client forme un pourvoi en cassation dans lequel

courrier dans lequel il lui demande le règlement du solde de ses honoraires.

Le client estime quant à lui avoir donné mandat général à son avocat d'entreprendre l'ensemble des démarches utiles et nécessaires à l'obtention de l'indemnisation de son dommage corporel et donc que son mandat n'était pas limité à la procédure pénale.

Pour lui, l'avocat, faute de pouvoir justifier d'une rupture de sa mission, était toujours son mandataire et était censé représenter ses intérêts.

Il indique en effet ne pas avoir compris, à la lecture du courrier produit par l'avocat, que ce dernier entendait mettre fin à sa mission.

Il ajoute en outre que l'avocat, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, est tenu d'une obligation de conseil qui n'est pas strictement limitée à la procédure qui lui est demandé d'engager.

Si l'avocat n'est pas en mesure de rapporter la preuve de la fin de son mandat, à laquelle son courrier ne fait pas expressément référence, il peut alors être en difficulté pour démontrer avoir été déchargé de ses obligations envers son client.

Il est donc susceptible de voir sa responsabilité engagée pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires en vue d'interrompre le cours de la prescription de l'action du client à l'encontre de son assureur.

Ce dossier est actuellement en cours d'instruction par la SCB.

2ème exemple:

Une victime se constitue partie civile devant la Cour d'assise et obtient la condamnation du coupable à la réparation de son préjudice.

La victime, assistée d'un nouveau conseil, tente vainement quelques années plus tard de faire exécuter la décision et saisit parallèlement la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions qui juge cette demande irrecevable en raison de sa forclusion.

Elle assigne son ancien avocat à qui elle reproche un manquement à son devoir de conseil et de diligence ayant fait obstacle à un recouvrement effectif de son indemnisation.

L'avocat pour sa défense invoque un conflit quant au paiement de ses honoraires ayant amené le client à ne jamais reprendre contact avec lui.

Il estime que ce comportement du client est l'expression de sa volonté de ne pas poursuivre leur collaboration.

En appel, les juges du fond déboutent le client de ses demandes retenant que le comportement taisant du client traduit une volonté tacite de décharger l'avocat de la conduite du dossier.

L'arrêt est cassé par la Cour de cassation qui, au visa notamment de

l'article 420 du Code de procédure civile, juge qu'à défaut de notifier à son client la renonciation à son mandat, l'avocat impayé, qui n'a pas mis en œuvre la procédure de contestation en matière d'honoraires, reste tenu de remplir jusqu'à l'exécution du jugement les obligations professionnelles découlant du mandat de représentation que son client n'a pas révoqué de manière non équivoque.

Pour la Cour de cassation, la simple attitude passive du client n'est pas de nature à justifier l'absence de diligence de l'avocat.

3ème exemple:

Une salariée obtient dans le cadre d'une instance prud'homale un arrêt favorable de la Cour de cassation. La Cour d'appel de renvoi ne sera toutefois jamais saisie par son avocat.

La cliente assigne son avocat estimant qu'il a manqué à son devoir de diligence et de conseil.

Dans le cadre de la procédure d'appel, l'avocat explique avoir informé par courrier sa cliente des modalités de saisine de la Cour de renvoi et l'avoir invitée à saisir l'avocat de son choix.

Il affirme n'avoir jamais reçu par la suite mandat de défendre les intérêts de la salariée dans le cadre de la procédure devant la Cour de renvoi.

L'avocat souligne qu'en tout état de cause la preuve de l'information du client de la fin du mandat et celle de l'exécution de son devoir de conseil peuvent être rapportées par tous moyens.

La cliente indique quant à elle n'avoir jamais reçu le courrier que son ancien avocat prétend lui avoir envoyé. Elle explique avoir cru à la poursuite de sa mission, aucun élément ne l'ayant amenée à penser qu'il souhaitait en réalité y mettre un terme.

Pour les juges du fond, la lecture des correspondances échangées entre les parties démontre une incompréhension totale de la cliente quant à la position de l'avocat tant sur la saisine de la Cour de renvoi qu'il confierait ou non à un confrère, que sur la finalité du paiement par cette dernière d'une certaine somme d'argent, suivant reçu qui n'indique pas qu'il s'agit d'un reçu pour solde de tout compte, ce qui aurait été de nature à l'alerter sur la fin du mandat.

La Cour constate en outre que *« le défaut d'éléments extrinsèques qui aurait permis de confirmer la réception par Mme ... de l'information donnée par son avocat de ce qu'il ne suivrait plus sa procédure, est renforcé d'une part, par la teneur des courriers postérieurs qu'il lui a adressés en sa qualité de conseil, pour lui demander des nouvelles de sa procédure [...], ainsi que par le fait qu'il ne lui ait pas restitué son dossier et ses pièces »*, pas plus qu'il ne l'a adressé à son confrère désigné avant l'expiration du délai de quatre mois qui arrivait à échéance.

La Cour fait observer que : *« s'il est exact que la preuve des diligences accomplies par un avocat au titre de son devoir d'information et de conseil est libre, la dénonciation du contrat le liant à son client ne peut faire l'économie de la lettre recommandée avec accusé de réception, ne serait-ce que pour faire partir à date certaine les délais de recours suscep-*

Flash Jurisprudence (suite)

il conteste la limitation de son indemnisation telle que retenue par la Cour d'appel.

L'avocat forme quant à lui un pourvoi incident considérant que sa responsabilité ne peut être retenue faute de démonstration d'un préjudice réel et certain subi par le client.

La décision :

Les moyens soutenus par le client font l'objet d'une décision de non admission.

Statuant sur le moyen unique du pourvoi incident de l'avocat, la Cour de cassation casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel.

Au visa de l'article 1147 du Code civil, elle énonce : *« Qu'en statuant ainsi, alors que, de ses constatations et appréciations, il résultait que M.X... ne justifiait pas d'un préjudice direct et certain résultant de la perte d'une chance raisonnable de succès de ses prétentions tendant à voir écarter la solidarité entre les auteurs d'abus de confiance et de recel pour défaut de*

Flash Jurisprudence (suite)

connexité de ces délits, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

Commentaire SCB :

Cette décision réaffirme que l'engagement de la responsabilité civile de l'avocat est conditionné à la démonstration de l'existence d'une perte de chance raisonnable découlant directement de la faute de l'avocat.

tibles de s'y attacher. ».

La Cour d'appel juge en conséquence que l'avocat ne démontre pas avoir notifié à sa cliente la dénonciation de son mandat marquant la fin de ses diligences.

Elle considère par ailleurs que les éléments communiqués par l'avocat ne suffisent pas à établir la preuve de l'exécution de son devoir d'information et de conseil quant aux diligences restant à accomplir dans le délai restreint de saisine d'une Cour de renvoi après cassation.

Si l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception n'est pas, au sens de l'article 419 du Code de procédure civile, une condition de validité de la signification au client de la fin de sa mission, il n'en reste pas moins que la formalisation de cette information doit être réalisée dans des conditions permettant d'en garantir la valeur probatoire.

En conclusion

Ces différentes illustrations des conséquences d'une absence de formalisation du terme de la mission à des fins probatoires concernent spécifiquement le mandat d'assistance et de représentation en justice, pour lequel la date de fin de mission est fondamentale puisque constitutive du point de départ de la prescription de l'action en responsabilité à l'encontre de l'avocat.

Les autres missions de l'avocat, telles que la rédaction d'acte, ne sont toutefois pas moins concernées par la nécessité de formaliser la fin de la prestation surtout lorsqu'elle survient prématurément à la demande de l'avocat.

En outre, l'intérêt de la mise en place d'un formalisme probatoire concerne plus généralement l'étendue des missions données à l'avocat

Retrouvez toute l'information nécessaire sur notre site:

www.scb-assurances.com

contact@scb-assurances.com

